



Contribution à l'enquête publique
Demande de neuf permis de construire
Pour la réalisation d'une usine photovoltaïque au sol
Présentée par la SAS CONTIS 8 (groupe GLHD)

A l'attention de Monsieur Pascal FOUGÈRE, Président et de Mme et M. les Commissaires-enquêteurs

Monsieur le Président,

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2025 une enquête publique (EP) de 32 jours consécutifs, relative à la demande de neuf permis de construire présentée par la SAS CONTIS 8 (Entreprise GLHD) en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 113 ha sur le territoire des communes de NOYERS et de CENSY, correspondant à une puissance totale de 91,6 MWc, est ouverte du mardi 10 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 (17h). Notre association contribue à cette enquête publique par voie électronique, comme le prévoit l'arrêté préfectoral précité, à l'adresse suivante :

pref-photovoltaique-noyers-censy@yonne.gouv.fr

Nous rappelons que nous sommes une association de citoyens attachés à la commune de Noyers, dont l'objet est « la préservation de l'environnement naturel (...) des paysages et du patrimoine culturel, du cadre de vie (...) contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, notamment par l'implantation de sites industriels ou agro-industriels de production d'énergie ».

Notre association n'a aucun intérêt économique, direct ou indirect, dans le projet objet de la présente enquête publique. Elle ne poursuit que la réalisation de son objet dans ses travaux, réflexions et interventions.

Ce projet (que nous appellerons par la suite « le projet »)¹ appelle de la part de notre association plusieurs remarques et observations complémentaires à la contribution antérieure que nous avons déposée à l'adresse électronique indiquée, observations complémentaires qui justifient également un avis défavorable de l'enquête publique.

Nous traitons ici les volets et impacts :

- 1° Agricole.
- 2° Paysagers et patrimoniaux
- 3° Et enfin économiques et humains

Préalablement nous soulignons à nouveau ici la très grande difficulté de lecture et de compréhension de l'Étude d'impact: utilisation d'un vocabulaire inutilement technique, langage très souvent abscons (nous illustrerons par quelques extraits ce constat), construction ou plan d'ensemble extrêmement confus qui rend très difficile l'appréhension des réels enjeux et impacts du projet tels que les présente le promoteur GLHD (il faut faire des allers-retours continuels de centaines de pages pour trouver l'information pertinente), un style pédant et ampoulé, et, certainement le plus grave, l'absence quasi permanente de 'démarche scientifique' c'est-à-dire de réelle démonstration rigoureuse des affirmations pourtant péremptoires (et évidemment favorables au projet) dont l'étude d'impact est littéralement truffée.

¹ Pour des raisons de commodité nous utiliserons dans cette contribution les abréviations suivantes :

EP : Enquête Publique – EPA : Étude Préalable Agricole ; EI : Étude d'impact ; EI V1 : l'Étude d'impact initiale de décembre 2022 ; EIV2 : l'Étude d'Impact révisée d'avril 2025- EPA : Parc PV : parc photovoltaïque - RNT : Résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé version n°2 Avril 2025. Les autres éventuelles abréviations sont celles couramment utilisées. (Ex. : EnR. : Énergies renouvelables...)



L'exigence élémentaire à laquelle devrait répondre un tel document est précisément sa clarté et sa lisibilité puisqu'il devrait être destiné à informer loyalement le plus large public. A l'évidence l'objectif du document est exactement à l'inverse de cette finalité.

Il faudra bien en assumer les conséquences.

1. LE VOLET AGRICOLE DU PROJET

Nous nous reporterons essentiellement à l'EPA pour apprécier les arguments développés par GLHD à l'appui de son projet. De façon subsidiaire, nous nous reporterons également à l'Étude d'Impact.

1.1) Une observation préalable :

A la différence notable des autres documents produits par GLHD (Étude d'Impact, mémoires en réponse...) l'EPA est bien rédigée, technique, mais claire grâce, notamment, aux tableaux qui illustrent la dimension agricole du projet. Le professionnalisme des agriculteurs participant au projet (et des techniciens de la Chambre d'Agriculture) explique sans doute cette différence notable et appréciable.

Le document reste néanmoins- comme le reste- un document marketing, un document de propagande, avec ses contre-vérités.

1.2) Agrivoltaïsme ?

GLHD utilise abusivement l'appellation « agrivoltaïque ». Cette qualification n'est évidemment pas fortuite : c'est un instrument de promotion du projet destiné à en souligner les vertus agricoles.

Dans cet esprit promotionnel, GLHD dresse d'elle-même avec insistance un portrait « agrivoltaïque ». En p. 4 de l'EPA on trouve ainsi :

« GLHD développe essentiellement des projets agrivoltaïques sur l'ensemble du territoire (...) ».

« GLHD réalise des fermes agrivoltaïques de A à Z (...) »

« La société a déposé environ 1 GW de permis de construire pour des projets agrivoltaïques en 2021 (...) ».

« En 2020, les porteurs du projet initient les réflexions pour le développement d'une ferme agrivoltaïque ». Il ne s'agit ici que de quelques exemples. La terminologie 'ferme agrivoltaïque', 'projet agrivoltaïque' est constante.

Le point est important puisqu'il qualifie le régime juridique du projet et lui donne sa justification agricole.

Sortons un instant de la propagande (exercice difficile avec GLHD « Cultivateur d'énergie ») et qualifions précisément les choses :

Le projet n'est pas un projet agrivoltaïque²

Ce point n'est évidemment pas ignoré par GLHD qui prend soin de préciser dans le § « Mesures d'évitement », sous paragraphe « Choix des parcelles les plus adaptées » le régime juridique qu'elle juge applicable (Cf. EPA, p. 4) : « Il convient de préciser en préambule, dans cette troisième version du dossier d'étude préalable agricole réalisée début 2025, que le projet a été initié avant la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi a défini plus clairement avec son article 54 les caractéristiques des installations agrivoltaïques, mais ces éléments ne sont pas applicables au présent dossier, car il a été déposé avant la parution du décret d'application paru le 8 avril ».

² Notamment, voir la « Doctrine professionnelle de l'Yonne concernant les projets photovoltaïques » <https://yonne.chambres-agriculture.fr/actualites-1/detail-de-lactualite/doctrine-professionnelle-de-lyonne-concernant-les-projets-agrivoltaïques> et particulièrement la règle: « **Garantir la réalité de l'agrivoltaïsme** » qui pose : « L'activité doit permettre un revenu équivalent à celui avant l'installation photovoltaïque et être durable indépendamment du revenu de la vente d'électricité solaire »



Le projet est un projet de centrale photovoltaïque implantée sur des terres agricoles vouées depuis plusieurs décennies aux grandes cultures.

Tout un chacun aurait compris (et apprécié) que cette précision essentielle se trouve à sa juste place, c'est-à-dire dans le chapitre « Cadre réglementaire de l'étude ».

GLHD, animée certainement par l'esprit de clarté de son propos que nous relevions en introduction, a jugé plus pertinent d'apporter cette précision dans le § « Mesures d'évitement ». Nous résisterons à la tentation de l'ironie que pourrait inspirer ce choix.

1.3) La justification agricole du projet :

L'EPA insiste sur la cause des difficultés des grandes cultures dans l'aire d'étude de son projet. Citons l'EPA qui, dès l'introduction (EPA p. 2) affirme la position qui justifie, à elle seule, le projet :

« L'objectif principal poursuivi est de réduire les risques techniques et financiers provoqués par des aléas climatiques sur leur production agricole ». Et un peu plus loin :

« Le conseiller d'un des agriculteurs a évoqué l'agrivoltaïsme comme une solution pouvant permettre de valoriser les parcelles les plus exposées, essentiellement composées de sols superficiels, en réduisant les impacts climatiques sur leurs productions agricoles ». En page 7, dernière ligne de la colonne gauche (col. g.)³ : « Les terres concernées ont un potentiel agronomique global très faible (...) ».

On retrouve en p. 13 la justification que sont « le contexte pédoclimatique complexe avec des terres de faibles qualités agronomiques », les aléas climatiques et les insectes ravageurs (essentiellement pour le colza).

Est évoqué un point essentiel en bas de page 13 : « Des aléas de marché qui font varier à la fois les cours des céréales, mais également les cours des intrants qui rendent très aléatoires les marges d'une année à l'autre »

Il faut insister sur deux arguments majeurs justifiant selon GLHD l'implantation de son projet de parc photovoltaïque :

- L'argument de la médiocre qualité des terres agricoles,
- L'argument (simplement évoqué, sans aucun développement ni aucune précisions) des aléas de marchés et du cours des intrants.

La notion – très appuyée- de « médiocre qualité des sols » doit être nuancée. L'activité de grandes cultures qui y est développée depuis plusieurs décennies a été parfaitement rentable. Aujourd'hui, l'incontestable baisse de rentabilité tient à un double phénomène dont les effets se conjuguent : les aléas climatiques et la baisse continue des cours depuis plusieurs années avec la hausse des prix des intrants.

GLHD insiste essentiellement sur le 1^{er} facteur (baisse des rendements) pour justifier la démarche par la « médiocre qualité des sols ». On comprend bien pourquoi : c'est un facteur structurel qui pourrait justifier de consacrer ces « mauvaises terres » à une tout autre activité. Et ceci de façon très durable sinon définitive.

Pourtant il est intéressant de se pencher sur l'autre facteur : la baisse tendancielle des cours.

³ Par commodité pour situer au mieux les citations (dans l' EPA, l'EI...) nous précisons avec le n° de page, la colonne comme suit : colonne gauche : col. g. et colonne droite : col. d.



Nous donnons ici quelques éléments explicatifs de cette baisse des cours :

Céréale	Volume importé (kt)	Prix moyen importation (€/t)	Production France (Mt)	Part importée vs. production (%)
Blé tendre	1200	200	29,2	4,11
Maïs	9 00	186	13,6	6,62
Orge	400	185	6,5	6,15

Impact sur les prix en France :

La **surabondance des importations** a entraîné une **pression baissière** :

Entre 2022 et 2023, le prix du blé français est tombé de **350–410 €/t** à **≈213 €/t**⁴ Globalement, les cours internationaux des céréales ont grimpé de **+20 %** dans les premiers mois de la guerre, puis se sont stabilisés.

En juin 2025, les cours à Rouen s'établissaient autour de **191 €/t** pour le blé et **185 €/t** pour le maïs.

Les réelles difficultés des agriculteurs dans l'aire d'étude du projet et dans sa zone d'implantation n'ont pas une cause unique, structurelle qui justifierait à elle seule un retrait radical de 113 ha de la production de grandes cultures. Une politique de soutien des cours pourrait être mise en place (un propos plus politique : la guerre en Ukraine provoquée par l'agression russe, parfaitement illégale en droit international, a conduit à un soutien absolument légitime de l'Ukraine de la part de l'UE. Pour autant cette dernière doit-elle entrer en concurrence avec d'autres pays tiers, acheteurs potentiels de ces mêmes céréales ? Les acteurs privés du marché, Soufflet par exemple, ont vus dans cette situation une opportunité très éloignée du soutien à l'Ukraine. **Les agriculteurs n'ont aucune raison de supporter seuls et sans compensation cette politique de soutien.**

1.4) La perte agricole

Il est établi (et ce point se trouve dans l'EPA) que l'occupation des sols des exploitations agricoles concernées par le projet est à plus de 98% en grandes cultures. (Cf. not.p. 9, col. d. EPA).

Les tableaux et commentaires des pages 7⁵, 14,15 et 17 sont clairs et informatifs.

La SAU des neuf entreprises agricoles concernées par le projet forment un ensemble de 2035,66 ha. (EPA. p. 7).

Les SAU de chacune des exploitations vont de 487 ha à 94 ha (arrondis)

Les secteurs d'implantation du projet (113 ha) sont consacrés aux grandes cultures avec une partie non négligeable en bio (Cf. tableau p.15, col. d.).

Il n'est pas contesté par GLHD que la réalisation du projet photovoltaïque engendre une perte pour l'économie agricole du territoire.

Cette perte est chiffrée (suivant une méthodologie décrite dans l'EPA, pp. 11 et 12).

Elle est évaluée à 2 889 887 €.

Et l'encart de la page 12 apporte la « précision » suivante : « *Néanmoins, nous allons voir dans les parties suivantes que les agriculteurs du projet mettent en œuvre un projet agrivoltaïque et qu'il y aura donc des productions agricoles qui vont venir réduire l'impact économique potentiel du projet* » (souligné par nous).

Il y a dans cet encart 2 mots de trop : « agrivoltaïque » et « potentiel » et un mot inapproprié : « économique ».

⁴ questions.assemblee-nationale.fr+1rtbf.be+1.

⁵ La numérotation de l'EPA comporte une erreur au-delà de la p.6, la numérotation reprenant « p.2 » : Nous numéroteurons les pages à partir de la p.1, la page numérotée 2 étant numérotée 7 par nos soins et ainsi de suite.



Le projet n'est pas agrivoltaïque. La perte n'est pas « potentielle » si le projet se réalise, mais réelle. Et enfin il est plus approprié (mais moins conforme à la réglementation) de parler de perte agricole.

Il est essentiel de noter que l'introduction de l'élevage ovin mentionnée est récente et s'est effectuée dans le cadre du projet (avant même son autorisation).

Le projet prévoit **98, 49 ha** consacré à l'élevage ovin (Tableau p. 17, col. d.).

Nous sommes bien face à **un projet de perte de surfaces en grandes cultures auxquelles se substituent des élevage ovins** (on tiendra pour anecdotiques les activités poules pondeuses et poulet de chair ainsi que le développement de truffes (anecdotiques à l'échelle du projet et des exploitations concernées).

L'EPA liste les effets positifs du projet en p. 25 (numérotée 20), 6 II-6 « Synthèse des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ».

Le premier « effet positif » est la

- « Valorisation de terres à usage agricole, peu productives (...) ».

Il n'est aucunement justifié de cette prétendue 'valorisation des terres'. Le second 'effet positif' :

- « Diversification agricole par mise en place de différentes productions, animales ou végétales, sous et entre les panneaux, en coactivité avec la production d'énergie »

On ne peut pas parler de **diversification** mais plutôt de '**substitution**' : 113 ha consacrés aux grandes cultures seront, à hauteur de plus de 87%, consacrés à l'élevage ovin, c'est-à-dire en une exploitation exclusivement consacrée à l'élevage.

Il n'y a, en aucun cas « valorisation des terres » mais mise en place d'un revenu de substitution, les indemnités versées par GLHD aux agriculteurs (économie de rente) se substituent aux revenus de l'activité agricole (économie de production)

C'est ici que la question de l'agrivoltaïsme trouve tout son sens : l'agrivoltaïsme n'est pas un simple partage du foncier⁶ ; il exige une synergie technique et économique entre agriculture et production d'électricité. Pour le dire simplement il s'agit d'un système dans lequel la somme des parties est supérieure à 2. Ce n'est pas du tout le cas dans le projet de GLHD.

Rappelons que 98,49 ha sont, selon ce projet, voués à l'élevage ovin.

GLHD publie elle-même une étude montrant la perte significative de biomasse sous les panneaux.

Il faut se reporter à l'EI (Étude d'Impact p. 315, col. d.)⁷ pour trouver cette information :

« Une étude menée par Armstrong et al (2016) sur un parc au Royaume-Uni a étudié le microclimat, la végétation « (...) en comparant les quadrats sous les panneaux photovoltaïques, entre les panneaux et à plus de sept mètres « de tout panneaux. (...). La composition floristique ne subit pas de différences significatives **mais la biomasse « végétale est quatre fois moins importante sous les panneaux qu'entre les panneaux et la zone témoin** ».

Il est difficile de parler de 'valorisation' à partir d'un tel constat (constat produit par GLHD elle-même dans l'EI).

Enfin, la multiplication vertigineuse des projets de centrales de production électrique par panneaux PV avec des élevages ovins entraînera évidemment une augmentation considérable de la production ovine.

⁶ Cf. Dupraz, C. Marrou, H. Talbot, G. Dufour, L. Nogier & Ferard (2011) "Combining solar photovoltaic panels and food crops for optimising land use"

⁷ On retrouve ici une excellente illustration de notre propos introductif relatif à la lisibilité de l'EI et de l'ensemble des documents produits par GLHD. Un jeu de piste. Tout, sauf la facilité d'accès à l'information pertinente. Quand l'information pertinente est produite, elle n'est jamais au bon endroit, mais soigneusement dissimulée. **La volonté de GLHD n'est pas d'informer, mais de se protéger en cas de contentieux futurs** (ne nous reprochez pas telle conséquence indésirable : nous vous avions prévenu...)



Nous ferons une dernière observation sur cette partie agricole du projet, **sous forme de 2 questions** :

- 1- **Quelle est la viabilité et la durabilité (sur 40 ans, durée de l'installation industrielle) de l'activité de substitution – élevage ovin- dans des conditions d'élevage et d'engraissement dégradées par rapport à un environnement libre de panneaux photovoltaïques et dans une économie de marché aux fluctuations de cours inévitables (et inévitables) ?**
- 2- **Quelle(s) autres activités de substitution sont prévues par GLHD dans l'hypothèse où (pour des raisons finalement analogues à celles qui devraient condamner aujourd'hui l'activité grandes cultures) l'exploitation spécialisée en élevage ovin (monosectorielle) s'avèrerait, dans l'avenir, déficitaire ?**

Nous supposons que 'GLHD *cultivateur d'énergie*' aura été suffisamment avisée pour apporter d'ores et déjà (bien qu'elle n'en fasse aucune mention ni dans son EI, ni dans l'EPA) une réponse satisfaisante à la question légitime qui est posée.

Pour notre part nous estimons, et pensons avoir démontré par l'argumentation qui précède, que le projet d'usine photovoltaïque n'est en aucun cas un projet agricole. C'est un projet qui propose, à partir des revenus nets considérables de la production électrique vendue à des conditions subventionnées par le consommateur, une économie de rente, destructrice du tissu agricole local extrêmement fragile.

A cet égard, quel sera l'effet de l'exploitation subventionnée du mono-élevage d'ovins sur les élevages conventionnels (voire bio) qui ne disposent pas de panneaux payeurs pour équilibrer leurs exploitations ? Les éleveurs de moutons qui louent des terres quand ils n'en n'ont pas (non seulement dans le département mais dans la région) **vont se trouver face à des éleveurs rémunérés par GLHD. N'est-ce pas tout simplement de la concurrence déloyale pour toute la filière ovine ?**

2. LES IMPACTS PAYSAGERS ET HUMAINS

2.1) La visibilité du projet industriel : le déni de la valeur patrimoniale du site.

L'étude d'impact insiste sur l'invisibilité de cette installation industrielle depuis les monuments historiques et le centre du Bourg ainsi que depuis les voies d'accès.

La lecture attentive de l'étude d'impact est particulièrement pénible en raison du choix d'un vocabulaire souvent abscons et d'affirmations d'autant plus péremptoires qu'elles sont en contradiction avec la réalité la plus évidente.

On en trouvera un parfait exemple p.76 de l'étude d'impact, §5-2a « *Sensibilité depuis les axes de communication* » :

« *La sensibilité notable se trouve au niveau d'une partie de la D49 (...). Même si elle sera déterminée par la perception cinétique du paysage, (!) une visibilité est possible sur les zones d'implantation (...) ainsi qu'une brève covisibilité avec le clocher de Noyers* ».

Reconnaissons à l'auteur de la formule « *perception cinétique du paysage* » une inventivité remarquable ! Sans doute faut-il comprendre que plus sera rapide le déplacement du voyageur plus sera brève '*la perception*' de l'installation industrielle qui se trouvera face à lui, sur le plateau ? (La formule « *perception cinétique* » est répétée p. 294).



Le raisonnement qui suit la phrase ci-dessus rapportée est encore plus original : « *La sensibilité de la D49 va donc de nulle à ponctuellement modérée en raison de l'éloignement du clocher classé et des dispositifs photovoltaïques du projet **qui entreront en concurrence visuelle avec les éoliennes jalonnant l'horizon*** » (!). Faut-il comprendre que la notion de saturation résultant de la juxtaposition de la visibilité d'éoliennes ET du parc industriel photovoltaïque devient un atout ? Les unes effaceraient-elles l'autre, ou réciproquement ?

L'appréciation que GLHD porte sur notre village de Noyers est éloquent et parfaitement révélatrice de sa culture et de ses motivations. Ce point est abordé p.79 au § 5-3a « *Sensibilité depuis les bourgs* »

« (...) Ces communes rurales possèdent **un enjeu globalement faible**. Une exception est faite pour la commune de Noyers-sur-Serein dont le label du « plus beau village de France » lui accorde une valeur et une capacité d'attraction plus soutenue. L'enjeu pour la commune de Noyers est fort »

« (...) Les villages d'Annay-sur-Serein et Noyers rentrent dans la catégorie des villages de la vallée du Serein. Leur noyau urbain historique se distingue par des groupements bâtis contenus dans leur emprise (sic)⁸ et ne disposant que de très peu de relations visuelles avec l'extérieur (...). Même depuis Noyers, les constructions urbaines (résidentielles, agricoles ou tertiaires) sont des éléments obstruant majeur des vues. **La sensibilité des bourgs de Noyers et d'Annay-sur-Serein est donc nulle** ».

Nous avons pris soin de souligner cette conclusion, tant elle est en flagrante contradiction avec la protection patrimoniale dont bénéficie le site classé de Noyers-sur-Serein. On ne peut s'empêcher d'être heurté, assez violemment, par **la volonté systématique de banaliser ces enjeux patrimoniaux**.

Le propos liminaire : « *Ces communes rurales possèdent un enjeu globalement faible* » traduit le mépris absolu du promoteur GLHD pour le milieu humain, patrimonial et paysager au cœur duquel il veut implanter son usine photovoltaïque.

L'association, dans ce paragraphe, des villages d'Annay-sur-Serein et de Noyers, alors qu'un seul des deux est classé, participe également de cette volonté de banalisation, ce déni de valeur patrimoniale, du site d'implantation. Et enfin l'énumération des « *constructions urbaines* » de Noyers réduites au rôle « *d'éléments obstruant* » et où ne figure même pas la notion de patrimoine classé achèvent la démonstration !

Le promoteur GLHD, dénie, dans son EI **toute valeur patrimoniale au site d'implantation**. Il développe une approche étroite, non conforme à la réalité d'un paysage patrimonial, lequel se compose d'un ensemble paysager comprenant certes les monuments remarquables qui le caractérisent, mais également l'écrin paysager au sein duquel il s'insère.

L'étude d'impact réalisée par GLHD s'attache constamment à minimiser – même contre toute évidence- cet impact comme nous l'avons montré à l'aide des extraits ci-dessus.

Enfin, il est indispensable de citer l'Étude d'Impact (p.157) pour bien prendre conscience du jugement réel que porte le promoteur GLHD à la valeur patrimoniale de Noyers, au-delà des rares et bien discrètes appréciations positives. Nous reproduisons ici l'encart extrait de l'Étude d'Impact :

⁸ L'extrait de l'étude d'impact est évidemment une reproduction fidèle. « *Leur noyau urbain historique se distingue par des groupements bâtis contenus dans leur emprise* ». L'auteur a sans doute cherché, par cette formulation audacieuse, à exprimer l'idée selon laquelle le village se trouve dans le village, et non ailleurs ?



Les communes d'accueil du projet voient leur population diminuer depuis 2013 tandis que leur nombre de logements est globalement à la stagnation. Il s'agit de communes rurales, faiblement attractives.

L'agriculture est prépondérante sur les communes d'accueil du projet.

L'enjeu est faible.

L'ensemble bâti et son environnement constituent ce qu'on appelle un site. Cet écrin paysager a été façonné au fil de l'histoire. Il y a une cohérence, un 'dialogue' constant entre l'environnement du Bourg médiéval et le Bourg lui-même. C'est bien d'un ensemble indissociable qu'il s'agit. **Le site remarquable de Noyers-sur-Serein protège le Bourg médiéval et son paysage environnant. Il est couvert par une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) prise par arrêté préfectoral du 20 décembre 1991.**

L'article 1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Fragmenter un paysage, un ensemble patrimonial, pour mesurer les impacts d'un projet industriel, c'est en nier, par avance, l'existence. L'approche retenue par GLHD consiste à se placer à un point de vue donné pour constater que, de ce point de vue (tel ou tel monument classé du centre du bourg) le parc industriel sera invisible (impact nul). Puis de se placer en un autre lieu stratégique pour faire le même constat. Et ainsi de suite... Bien évidemment cette conception ne correspond à aucune réalité ! Personne, nul habitant, nul visiteur, n'adoptera ce comportement. Pour aller d'un point à un autre, au fil des déambulations, il faudra bien emprunter un chemin, une voie. Et surgira ainsi, au gré des déplacements, un parc photovoltaïque dont l'invisibilité postule l'immobilisme de l'observateur. Et enfin, le promoteur GLHD ignore, à dessein, les promeneurs, c'est-à-dire en premier lieu les habitants de la commune et des communes avoisinantes, les occupants de résidences secondaires, les touristes. Ils sont pourtant nombreux ! Que découvriront les promeneurs qui emprunteront le chemin de la vallée de Fontaine froide, ou l'ancienne voie romaine des Rudes Bœufs ? Ou encore ceux qui emprunteront le chemin qui conduit à la Vallée de Fresnes et au Val des Ceillots ? Ou ceux, plus nombreux encore qui gagneront le site du Vieux Château et auront l'idée de poursuivre leur balade sur le plateau ? Des dizaines et des dizaines d'hectares de panneaux photovoltaïques...

La méthode retenue par GLDH est **caricaturale**. Nous ne pouvons en donner que quelques illustrations choisies :

EI, p. 86, § 5-4a « *Inventaire des monuments historiques* ». (Une seule page).

La référence documentaire est édifiante : la base de données 'Mérimée' accompagnée de l'étonnante précision suivante :

« Seuls les monuments faisant l'objet d'une protection particulière au titre des Monuments Historiques par arrêtés et décrets de classement ont été ici recensés. Les édifices répertoriés par ces services dans le domaine de l'inventaire, mais sans protection, ne sont donc pas indiqués ».

Cette introduction est suivie de la précision suivante :

« Au nombre de 11, les monuments historiques⁹ (3 classés et 8 inscrits ou partiellement inscrits) représentent un enjeu modéré » (en gras dans le texte). Nous rectifierons dans le rappel de l'avis de l'ABF cette conception tout à

⁹ Observons que ces Monuments Historiques ont, au passage, perdu la majuscule dont ils étaient encore gratifiés au § précédent. C'est une constante absolue dans l'approche de GLHD, une sorte de 'marque de fabrique' : d'une ligne à l'autre, d'un § à l'autre, ce qui pourrait entraver le projet est très rapidement disqualifié.



fait partiale et partielle. Dans l'immédiat sourions autant que nous le pouvons devant les illustrations de la figure 63 « *L'église saint-germain à Sarry et le calvaire à Moulins-en-Tonnerrois* ». Le photographe a pris soin de se placer de telle sorte que l'un et l'autre des monuments se trouvent placés précisément entre l'objectif et le site de la future usine photovoltaïque. Et le miracle se produit accompagné du commentaire béat : « *Dans ce sens, les monuments de l'aire d'étude éloignée ne seront pas en interaction visuelle avec les zones d'implantation potentielle du projet* »

Il est parfaitement inutile de commenter.

Poursuivons notre 'inventaire' des démarches de GLHD pour porter une appréciation objective sur la visibilité du projet. (Covisibilité pour emprunter au jargon qu'affectionne GLHD).

A la même page 86 de l'EI on lit (col.d.) : « *Les trois monuments qui se détachent de l'ensemble patrimonial « de Noyers sont les châteaux de villégiature (sic) présents à Annay-sur-Serein et à Jouancy et le prieuré de Cours. Malgré des positions parfois dominantes, comme le château de Jouancy, les alentours arborés de ces châteaux ou les limites maçonnées du prieuré (sic !) et les nombreux éléments occultants intermédiaires (relief, bâti, boisements) contribuent à éviter toute covisibilité ou intervisibilité (sic) avec ces monuments et les zones de projets présagées. Leur sensibilité est nulle.* ». P. 284 de l'EI on trouve une appréciation légèrement différente : « *L'impact visuel depuis les abords de Jouancy est donc très faible* »

Il nous semble tout à fait probant – quant à la démonstration de l'honnêteté de GLHD dans sa démarche d'information loyale du public - de relever que le même §, rigoureusement identique se trouvait dans la version de l'EI de décembre 2022 (p. 76).

L'Architecte des Bâtiments de France, dans l'intervalle, n'a pas partagé cette conception. Citons son avis du 12 septembre 2024 (en avouant accorder une crédibilité à ce dernier inversement proportionnelle à celle que nous accordons aux prétendues covisibilités, intervisibilités, masques visuels et autres propos aussi abscons que malhonnêtes de GLHD) :

« Considérant que l'introduction de rangées de panneaux photovoltaïques (...) est de nature à modifier le paysage agricole formant l'écrin et accompagnant la découverte du château de Jouancy, le projet ne respecte pas l'intérêt particulier lié à ce paysage »¹⁰.

GLHD n'a pas été convaincue par ce raisonnement, préférant, dans l'EI postérieure à cet avis maintenir son appréciation.

De même, GLHD préfère son approche d'inventaire, qui lui est toute personnelle, à celle rappelée par l'ABF dans son avis. Rappelons-le : « *Le site remarquable de Noyers-sur-Serein protège le bourg médiéval et son paysage environnant (644 hectares). Il est couvert par une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU), prise par arrêté préfectoral du 20 décembre 1991.* »

L'avis délivré par l'ABF est – réglementairement- un avis consultatif : GLHD n'était pas tenue de le suivre. L'étude d'impact rappelle, avec la plus grande discrétion, cet avis de l'ABF et son caractère consultatif. GLHD ne communique rien sur la motivation de l'Avis de l'ABF, et pour cause : il vient contredire frontalement le déni de valeur patrimoniale auquel se livre GLHD. Il faut se garder de l'interprétation a contrario que ne manquera pas de développer GLHD : en donnant un avis négatif sur 5 permis sur les 14, l'ABF valide ainsi les 9 restant. Évidemment non : si l'Architecte des Bâtiments de France avait 'recalé' davantage de permis, son avis simplement consultatif n'aurait pas été suivi par GLHD. C'est donc une décision réaliste que l'ABF a prise. Réaliste face à la détermination du promoteur.

On lit parfois, sur ces aspects paysagers et patrimoniaux, des considérations relatives à la subjectivité des opinions négatives qui peuvent être portées (cette relativisation allant parfois jusqu'au ridicule « *ce qui était jugé laid hier est considéré comme beau aujourd'hui* » par exemple). Cette relativisation aboutit toujours à minimiser les impacts pourtant bien réels, et souvent considérables, de ces installations industrielles.

Il existe pourtant des référentiels officiels qui définissent une approche beaucoup plus objective :

¹⁰ Avis ABF du 12/09/2024 : https://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_abf_cle56ba14-1.pdf



Convention européenne des paysages¹¹ (Conseil de l'Europe, Florence, 20.X.2000)

Chapitre 1-Définitions

« La protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine »

On peut raisonnablement admettre que les « incidences sur le paysage et le patrimoine bâti » **s'entendent de tout élément construit qui modifie sensiblement la perception du paysage et du patrimoine qui en fait intimement partie**. On comprend évidemment l'importance de la notion de dimension de l'élément en cause (ici la centrale photovoltaïque), et celle de cumul avec une telle définition (cumul entre centrale photovoltaïque et éoliennes qui encerclent désormais Noyers).

Il est parfaitement absurde de soutenir, comme le fait GLHD tout au long de son EI, que son installation industrielle sera quasi invisible (impact le plus souvent nul, de rares fois modéré, très exceptionnellement « *modéré à fort depuis les abords immédiats de sentiers de randonnée locaux ou routes touristiques longeant la ferme photovoltaïque* » (EI, p ; 287).

Même abusivement baptisée « *ferme agrivoltaïque* », même avec des arguments d'une mauvaise foi sidérante, **cette centrale de production électrique marquera pour plus de 40 ans, le paysage local d'une présence absolument écrasante**.

2.2) Les conséquences potentielles d'un projet aussi disproportionné sur un site classé.

La conception du patrimoine que nous défendons ne relève pas d'un conservatisme de principe, d'un attachement désuet au passé qui serait opposé au « progrès » ou aux évolutions du Monde. Tout au contraire. La préservation du patrimoine exceptionnel de Noyers, de son site, est un élément clé de son avenir. Et l'attractivité du territoire est un élément décisif pour endiguer le déclin qu'on a pu constater au fil du temps. Le tourisme est l'élément le plus évident, le plus dynamique sur le temps court. Et il fait vivre nombre de personnes à Noyers, commerçants, artisans, loueur d'hébergements, restaurateurs... Mais le tourisme n'est pas le seul élément de vitalité. Un mouvement, certes lent et fragile, se dessine depuis ces toutes dernières années qui conduit une population urbaine à venir (ou revenir en raison des liens parfois anciens qui pouvaient les lier à nos territoires) à la campagne. Elle vient y chercher une qualité de vie, l'harmonie d'un site, les beautés naturelles qui l'entourent. Il y a également les résidents secondaires qui constituent une part non négligeable de l'économie locale.

La sauvegarde du patrimoine exige la préservation de son attractivité qui est sa meilleure garantie de survie.

Le label « Les plus Beaux Villages de France »¹² comporte 30 critères d'évaluation et parmi ces critères figurent évidemment :

- la qualité des abords et des accès du village (le 1^{er} critère, au chapitre des qualités urbanistiques)
- Végétalisation, fleurissement, traitement paysager
- Mise en discrétion des réseaux (électriques, de communications... au chapitre des efforts de mise en valeur)
- Préservation de la ruralité
- Mesures en faveur de la biodiversité.

La stricte application des critères que nous rappelons ci-dessus montre, s'il en était besoin, le péril qui pèserait sur notre label en cas de réalisation du projet photovoltaïque.

Les conséquences de cette perte de label seraient considérables sur l'économie locale.

¹¹ Réf. : <https://rm.coe.int/168008062a>

¹² <https://www.les-plus-beaux-villages-de-france.org/>



Ce n'est évidemment pas une installation industrielle photovoltaïque de 113 ha, entourée de centaines d'éoliennes, qui exercera un quelconque pouvoir d'attraction. C'est un pouvoir de répulsion qui sera- pour 40 ans (durée de vie contractuelle du parc) - aux portes de notre village classé.

3. LES IMPACTS ÉCONOMIQUES ET HUMAINS

Pour apprécier l'évaluation des impacts par le promoteur GLHD nous avons étudié le chapitre 5 « CONTEXTE HUMAIN », p. 358 et suivantes de l'EI.

Et dans ce chapitre comme dans toute la documentation que nous avons étudiée jusqu'ici, le même constat : Une succession d'affirmations sans aucune tentative de justification, des évaluations non sourcées, des raisonnements, quand ils existent, pour le moins contestables.

Nous en donnons une illustration immédiate :EI, p. 358, col. g. :

« Concernant les riverains, il convient également de rappeler l'enquête qui a été réalisée dans le cadre de la concertation avec le public et qui a permis de révéler que 94 % des personnes interrogées se disaient favorables voire très favorables à l'agrivoltaïsme. Ainsi bien qu'il ne soit pas possible de dire que le projet permettra d'attirer des riverains (sic !), il est au moins possible d'en conclure qu'il est peu probable que ce projet décide des riverains à quitter le territoire communal ».

Et ce « raisonnement » de déboucher sur une conclusion encore plus rigoureuse dans sa construction :

« L'impact de la ferme agrivoltaïque sur la démographie des communes est donc faiblement positif »

Quelle enquête ? Quel contrôle de sa conduite a été mis en place, si elle a bien eu lieu ? Dans quelle(s) condition(s) cette prétendue « enquête » a-t-elle été conduite ? Par qui ? 94 % de quoi ? Quel lien de cause à effet peut-il y avoir entre le fait de répondre à une question aussi générale que « êtes-vous pour ou contre l'agrivoltaïsme » et l'incidence d'une installation d'une usine photovoltaïque sur la démographie des communes concernées ?

Déduire d'un pareil tissu d'approximations et d'affirmations non contrôlées un 'effet positif sur la démographie' des communes concernées, il faut vraiment l'audace de GLHD pour oser ! Et dans le cadre d'une enquête publique !

La suite nous réserve encore des surprises...

EI, p. 359 : « **Impacts bruts en phase d'exploitation** » on découvrira que GLHD se cite elle-même pour justifier d'un impact ! (Mais il est vrai que ceci est peut-être préférable à une citation ou référence falsifiée ou mensongère).

Citons, sans avoir peur du ridicule : « D'après ce qui est écrit dans le paragraphe « impacts bruts en phase d'exploitation » de la section 5-1a, il peut être attendu un impact également faible sur les logements, puisqu'une hausse du nombre d'agriculteurs pourrait induire la construction de nouveaux logements ».

On ne se donnera pas la peine de commenter ce procédé d'autocitation...

Poursuivons, pour le plaisir : « Il est également à noter qu'une ferme agrivoltaïque, d'après la littérature disponible (sic) n'a pas d'impact sur la volonté des personnes à venir s'installer dans une commune »

La « littérature » n'est pas référencée... (ce n'est pas l'expression d'un regret mais un constat).

Poursuivons notre voyage en absurdie par l'encart qui clôt la col. g. de la p. 359 :

« La ferme agrivoltaïque des Champs Solaires Nuciéens n'aura aucun impact négatif sur les logements de la commune d'accueil du projet et des communes environnantes »

La ferme, qui est n'en n'est pas une pas plus qu'elle n'est agrivoltaïque, aura perdu au fil de l'impeccable raisonnement de l'auteur, et en 2 paragraphes, le pouvoir d'attraction qui était encore le sien dans l'autocitation.



Et finissons en apothéose en découvrant les emplois directs générés par la ferme agrivoltaïque (qui n'en n'est pas une).

Pour les emplois directs générés par la ferme agrivoltaïque, on retiendra :

- Du personnel pour assurer les activités des exploitations agricoles ;
- Les fabricants de panneaux photovoltaïques et leurs sous-traitants (parties électriques et mécaniques) ;
- Les bureaux d'études et leurs sous-traitants (spécialistes des milieux naturels, environnementalistes, paysagistes, géomètres, géologues, etc.) ;
- Les entreprises spécialisées dans la maintenance des installations électriques ;
- Les entreprises sous-traitantes locales pour les travaux de transport, de terrassement, de câblage.

Le morceau de bravoure, dans cette production infiniment médiocre, est évidemment atteint ici avec l'affirmation par GLHD de la **création d'emploi pour les fabricants de panneaux photovoltaïques et leurs sous-traitants...**

Ne perdons pas plus de temps à discuter les inepties partisans de ce document.

La réalisation d'une usine photovoltaïque telle que celle projetée créera **très peu d'emplois locaux**. La réalisation elle-même (la phase construction) générera quelques ETP (nous trouvons toujours parmi les tous premiers signataires des Enquêtes Publiques le groupe Colas, enthousiaste à chaque fois, évidemment).

Mais il s'agit de quelques unités et ceci uniquement pendant la phase travaux. Rien de durable donc dans ces emplois. La phase exploitation nécessitera un gardiennage (une entreprise à Auxerre, l'autre à Nancy).

L'EI ne donne pas d'autres indications sur la maintenance.

Nous laissons de côté, évidemment, les emplois créés en Chine et cités par GLHD pour la fabrication de panneaux solaires...

Il faut considérer l'impact sur les emplois dans les exploitations agricoles comme nul. Elles n'embaucheront pas ; il y a substitution d'une activité à une autre, et nullement addition. Il est hasardeux de spéculer (GLHD n'hésite pas, on ne s'en étonnera pas) sur un impact positif qui repose sur l'hypothèse de difficultés futures de ces exploitations les conduisant à débaucher dans l'hypothèse où le projet ne se réaliserait pas. On comprendra que le seul avantage de la démarche est de justifier un projet en le présentant comme le remède.

L'impact négatif du projet, lui, est considérable. Contrairement aux affirmations dépourvues de toute approche un tant soit peu raisonnée et rigoureuse, le plus vraisemblable est un impact fortement négatif sur l'attractivité de ces communes (le travail de destruction de cette attractivité a déjà bien commencé). Il ne sera pas immédiat et nous ne tomberons pas dans le travers de GLHD pour considérer que dès le premier pieux enfoncé, si la centrale photovoltaïque devait être construite, les villages de Censy et de Noyers-sur-Serein seront immédiatement désertés. Ils attireront beaucoup moins, tout simplement. Et ce seront des emplois détruits, une économie locale mise à mal.

Deux phénomènes seront à l'œuvre consécutivement à ce projet (et l'un des deux phénomènes a déjà commencé) :

- 1) Ces projets (celui de Noyers-Censy, objet de cette EP, et tous les autres qui l'entourent, construits, en cours d'étude, en contentieux...) commencent à déchirer un tissu social fragile, à opposer deux catégories au sein de la population : les bénéficiaires de la nouvelle économie de rente (perçus, à tort ou à raison, peu importe ici) comme étant toujours un peu les mêmes. C'est le résultat détestable de la « course à l'échalotte » qui est en train de ronger notre territoire. Premier arrivé, premier servi. Le manque d'écoute, la forme de dédain, voire de mépris qu'expriment des affirmations telles que celles qui émaillent l'Étude d'Impact (« communes rurales faiblement attractives », « enjeux nuls », etc., le vocabulaire prétentieux des études d'impact et la posture de donneurs de leçons qui transparait avec l'utilisation sans mesure de la menace climatique, le sentiment d'impuissance devant des décisions avec lesquelles on est en désaccord, ou plus simplement en interrogation, le sentiment justifié de submersion face au nombre de



projets (40 exactement sur le site de la préfecture, publiés depuis le 17 février 2023 jusqu' à celui qui nous occupe)... Nous pourrions poursuivre la liste des ressentiments. Elle est longue. Elle est la résultante de la démission de la puissance publique à laquelle devrait incomber- et à elle seule- la mission d'aménageur du territoire. En prenant appui sur les spécialistes dont elle dispose au sein de ses Agences ou Offices (INRAe, MRAe, ...) qui sont garants de la neutralité parce qu'ils ne sont pas parties prenantes et sont spécialisés. En organisant de vraies consultations citoyennes ... Qu'un GLHD, société commerciale dont le rôle est de faire des affaires dans le strict respect des règles, puisse, comme elle le fait au début de son étude d'impact s'arroger le rôle d'aménageur du territoire en dit assez sur la situation créée. Ce sentiment est également, et évidemment, alimenté par un constat très simple : *« c'est chez nous que sont toutes les éoliennes et les panneaux photovoltaïques et ce sont nos écoles, nos services publics, nos médecins, nos pharmaciens qui désertent »*.

- 2) Quand ce projet sera construit, si par malheur il devait l'être, on mesurera alors les vraies conséquences qui seront les siennes. On peut avoir la naïveté (feinte, naturellement) de croire que les « fermes agrivoltaïques » sous lesquelles batifoleront quelques blancs moutons attireront les foules. Mais nous savons tous que c'est évidemment faux.

CONCLUSION

Nous demandons à la commission d'enquête :

- 1- **De prendre acte la mauvaise qualité pédagogique et informative de l'étude d'impact ainsi que de ses graves lacunes et insuffisances ;**
- 2- **De constater l'absence, par GLHD dans son étude d'impact, de la prise en compte de la valeur patrimoniale exceptionnelle de Noyers-sur-Serein, l'Étude d'impact ignorant totalement son classement au titre de la protection des monuments historiques et son label « Les Plus Beaux Village de France »,**
- 3- **D'obtenir de GLHD les précisions indispensables à une meilleure appréciation du projet, à savoir :**
 - a) Quelle est la viabilité et la durabilité (sur 40 ans, durée de l'installation industrielle) de l'activité de substitution – élevage ovin- dans des conditions d'élevage et d'engraissement dégradées par rapport à un environnement libre de panneaux photovoltaïques et dans une économie de marché aux fluctuations de cours inévitables (et inévitées) ?
 - b) Quelle(s) autres activités de substitution sont prévues par GLHD dans l'hypothèse où (pour des raisons finalement analogues à celles qui devraient condamner aujourd'hui l'activité grandes cultures) l'exploitation spécialisée en élevage ovin (monosectorielle) s'avèrerait, dans l'avenir, déficitaire ?
- 4- **De constater le caractère non proportionné entre les avantages recherchés par l'installation de la centrale photovoltaïque projetée et les impacts négatifs qui sont les siens.**
- 5- **De rendre un avis DÉFAVORABLE au projet, en raison du péril grave et imminent qu'il fait peser sur l'environnement, sa valeur patrimoniale, et par voie de conséquence sur son attractivité et, partant, les conditions de sa survie.**

Le 10 juillet 2025

Pour l'Association Vivre à Noyers-Val du Serein

François SEBILLOTTE Co-président.